

Courrier arrivé

12 JAN. 2004

COMMUNAUTE DE CNES
VALLEE DE LA SAUER

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 24 novembre 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER (excusée), M. WINLING, M. PREVOT qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL et M. FEIG

M. STEINER, M. WALTER, M. ATZENHOFFER, M. KELLER, M. NEUHARD,

M. CL. KLIPFEL, M. ZINCK, (excusés)

M. FROELICH, M. HERRLE, M. KNOERY, M. GOERICH-MULLER (non-excuses)

M. MOYEMONT (excusé)

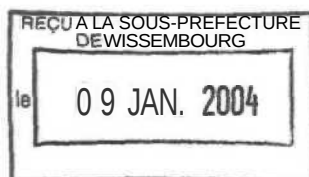
DEL. N° 126/2003

OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT « ENTRETIEN DU GYMNASSE »

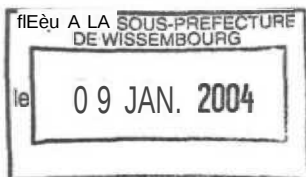
- VV l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2000 portant dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire du 1^{er} cycle à Woerth ;
- VV la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- CONSIDERANT que Mme Else Roth, agent d'entretien au gymnase à Woerth, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- CONSIDERANT que la moyenne arithmétique des nombres d'habitants des communes membres de la communauté de communes ne dépasse pas le seuil de 1000 habitants ;
- VU l'avis du bureau en date du 17 novembre 2003 ;

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'agent d'entretien permanent à temps non complet à hauteur de 12/35^e, sur la base de l'article 3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- fixe les missions de l'agent comme suit : entretien général du gymnase, des sanitaires, locaux professionnels et de stockage ;
- fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 245 conformément à la grille indiciaire de la fonction publique territoriale (catégorie C) ;
- autorise le président à procéder à la déclaration de vacance de poste ;
- charge le président à procéder au recrutement de l'agent par contrat à durée déterminée renouvelable par reconduction expresse comme prévu par la loi ;
- autorise le président à signer tous documents y afférents.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 16 décembre 2003
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a flourish.